



**PRÉFÈTE  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de  
l'Animation Interministérielle  
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° 60/2024/ENV du **15 JUL. 2024**

**mettant la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE en demeure de remédier dans le délai de trois mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa porcherie sise à Monthureux-le-Sec (88800), Route du Grésil.**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges – Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, plaçant notamment sous le régime de l'enregistrement et la rubrique n° 2102 (Porcs) de la nomenclature, la porcherie exploitée par la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE à Monthureux-le-Sec (88800), Route du Grésil ;
- Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2024 de l'inspection des installations classées, concernant la porcherie exploitée par la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE à Monthureux-le-Sec (88800), Route du Grésil ;
- Vu le courrier électronique du 9 juillet 2024, par lequel l'inspection des installations classées confirme que la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE n'a formulé aucune remarque sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2024 susvisés ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 15 avril 2024 que la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE n'exploitait pas sa porcherie dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables et fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur place le 15 avril 2024 que la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE n'exploitait pas sa porcherie dans le respect des prescriptions réglementaires des articles 4 (Dispositions générales), 11-II (Dispositions constructives), 13 (Dispositions constructives), 14 (Dispositif de prévention des accidents), 15 (Dispositif de rétention des pollutions accidentelles), 24 (Collecte et stockage des effluents) et 34 (Déchets et sous-produits animaux) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées propose que la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de trois mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa porcherie sise à Monthureux-le-Sec (88800), Route du Grésil ;

Considérant que la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE doit remédier dans des délais déterminés aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées constatées sur place le 15 avril 2024 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de mettre la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de remédier dans le délai de trois mois aux non-conformités à la réglementation sur les installations classées, de sa porcherie sise à Monthureux-le-Sec (88800), Route du Grésil ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale par suppléance de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE dont l'adresse est Route du Grésil – Monthureux-le-Sec (88800), est mise en demeure, pour sa porcherie installée à l'adresse précitée, de respecter dans le délai déterminé ci-après les articles 4 (Dispositions générales), 11-II (Dispositions constructives), 13 (Dispositions constructives), 14 (Dispositif de prévention des accidents), 15 (Dispositif de rétention des pollutions accidentelles), 24 (Collecte et stockage des effluents) et 34 (Déchets et sous-produits animaux) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Pour ce faire, elle devra, **dans le délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- réaliser les travaux de sécurisation de la fosse à lisier,
- disposer d'équipements de rétention sous les produits dangereux,
- mettre en place des mesures de défense incendie interne (affichage et extincteurs),
- faire réaliser les vérifications périodiques réglementaires (électrique notamment),
- évacuer les déchets de soins et produits vétérinaires vers des établissements régulièrement autorisés,
- déposer un dossier de porter à connaissance concernant les travaux et la modification des effectifs.

**Article 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU PAQUIS DE LA RAPPE et dont une copie sera adressée pour information au maire de Monthureux-le-Sec et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Epinal, le

**15 JUL. 2024**

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale par suppléance,



Carole DABRIGEON

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*